

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1938.

MONTAGNE.

Ecole « Marius Moutet »

ARRETE N° 128 donnant le nom de « Marius Moutet » à l'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

A l'occasion de la rentrée des classes de l'année scolaire 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de la rue du lieutenant-colonel Maroix portera le nom de « Ecole Marius Moutet » pour compter du 4 mars 1938, date d'ouverture de l'année scolaire pour l'enseignement officiel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1938.

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 132 accordant certains dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements suivants :

EXERCICE 1937

Impôt personnel européen

Siaut André à Lomé (trésor) :

Impôt personnel 230,—
C. A. à la C. M. 11,50

Impôt personnel indigène catégorie supérieure

Zokpodo Kunibert à Lomé-ville :

Impôt personnel 175,—
C. A. à la C. M. 8,75
R. P. 25,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 135 fixant, pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes seront subies à Lomé dans les bureaux du chef du service des douanes le mercredi 20 avril 1938.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de une.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le mardi 19 avril au plus tard en y joignant :

1° — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2° — Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4° — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1938.

MONTAGNE.

Affaires courantes

DECISION N° 173 chargeant M. l'administrateur en chef des colonies Gradassi de l'expédition des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le départ en tournée dans les cercles Nord du Territoire du Commissaire de la République;